180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N*12402	
Dr A	
Audience du 26 avril 2017	

Décision rendue publique par affichage le 29 juin 2017

NO 40400

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 25 juin 2014, la requête présentée pour le Dr A, qualifié en médecine générale, qualifié compétent en médecine appliquée aux sports et titulaire de la capacité en allergologie ; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° 2477 en date du 26 mai 2014 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon a, statuant sur la plainte formée contre lui par Mme B, transmise, en s'y associant, par le conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'ordre des médecins, prononcée à son encontre la sanction du blâme,
- de rejeter la plainte formée par Mme B ;

Le Dr A soutient que, s'il a pu apporter des soins à Mme B, il était également une connaissance du couple B ; qu'il a été sollicité, dans le cadre de la procédure de divorce opposant les deux époux, par M. B pour produire son témoignage ; que les faits relatés dans son attestation sont sans lien aucun avec son activité professionnelle et les soins ou consultations qu'il a pu prodiguer à l'une ou l'autre des parties au procès ; qu'en délivrant l'attestation litigieuse, il n'a fait qu'exercer son droit de témoigner en justice ; que les faits relatés dans l'attestation litigieuse étant parvenus à sa connaissance hors l'exercice de sa profession, on ne peut lui reprocher d'avoir violé le secret professionnel ; que la faculté pour M. B de verser au débat le témoignage du Dr A relevait de son droit au procès équitable ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 30 octobre 2014, le mémoire présenté pour Mme B ; elle conclut à la réformation de la décision attaquée par le prononcé d'une sanction plus sévère que celle infligée par les premiers juges :

Mme B soutient, qu'en rédigeant l'attestation litigieuse, le Dr A a violé le secret médical prévu par les articles L. 1110-4 et R. 4127-4 du code de la santé publique, ainsi que par l'article 226-13 du code pénal ; que le Dr A était son médecin traitant ; que, dès lors qu'elle était la patiente du Dr A, ce dernier, qui savait que l'attestation serait produite en justice, a manqué à ses obligations déontologiques en rédigeant ladite attestation ; que le témoignage litigieux a, en outre, constitué une immixtion dans sa vie privée ; qu'eu égard à la gravité des manquements commis, les premiers juges ont prononcé une sanction insuffisamment sévère ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 10 décembre 2014, le mémoire présenté pour le Dr A ; celui-ci reprend les conclusions de sa requête par les mêmes moyens ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Le Dr A soutient, en outre, qu'eu égard au caractère privé de la relation qu'il entretenait avec le couple B, on ne peut lui reprocher une ingérence dans la vie privée d'un patient ; qu'il n'était pas le médecin traitant de Mme B ; que ce n'est qu'à titre ponctuel et exceptionnel, qu'il a prescrit pour cette dernière un arrêt de travail ; que les circonstances relatées dans l'attestation litigieuse résultaient des constatations qu'il a pu faire à l'occasion de ses relations amicales avec le couple et que l'attestation rédigée ne fait aucunement référence à l'état de santé de Mme B ; qu'on ne peut donc lui reprocher une violation du secret médical ou une immixtion dans les affaires de famille ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 16 janvier 2015, le mémoire présenté pour Mme B ; celle-ci reprend les conclusions de son précédent mémoire par les mêmes moyens :

Mme B soutient, en outre, que, contrairement à ce qu'il affirme, le Dr A était bien son médecin traitant ainsi qu'en attestent les trois ordonnances qu'elle produit ; que le Dr A lui a, notamment, prodigué ses soins durant toute l'année 2011, lui prescrivant, à plusieurs reprises, du « Prozac » ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 16 novembre 2016, le mémoire présenté pour Mme B ; celle-ci reprend les conclusions de ses précédents mémoires par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 avril 2017 :

- Le rapport du Dr Ducrohet;
- Les observations de Me Fita pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant que le Dr A a, à la demande de M. B, rédigé une attestation destinée à être produite dans le cadre d'une instance de divorce entre M. B et son épouse, Mme B; que cette attestation était ainsi libellée : « A propos d'I. B : au cours des différents repas et réunions d'amis où nous avons été présents, j'ai personnellement assisté à des insultes verbales, discriminatoires et racistes. De plus, le comportement violent qu'elle a visà-vis de ses enfants reflète bien l'inutilité de l'association à laquelle elle appartient [L'association « X » militant en faveur de l'enfance blessée] » ; qu'à raison de la rédaction de cette attestation, Mme B a formé une plainte disciplinaire contre le Dr A ; que ce dernier fait appel de la décision qui, statuant sur cette plainte, lui a infligé la sanction du blâme ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Sur les conclusions incidentes présentées par Mme B :

2. Considérant que Mme B conclut, dans un mémoire enregistré au greffe de la chambre disciplinaire nationale postérieurement à l'expiration du délai d'appel, à l'aggravation de la sanction prononcée par les premiers juges à l'encontre du Dr A; que, l'appel incident n'existant pas en matière disciplinaire, ces conclusions sont irrecevables et ne peuvent, donc, qu'être rejetées;

Sur l'appel du Dr A:

- 3. Considérant que, si un médecin, en dehors de l'exercice de sa profession, dispose du droit d'établir une attestation destinée à être produite en justice, l'exercice de ce droit doit se concilier avec le respect de ses obligations déontologiques ;
- 4. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et qu'il n'est, au reste, pas contesté, que, préalablement à la rédaction de l'attestation litigieuse, le Dr A a dispensé, à plusieurs reprises, notamment durant l'année 2011, ses soins à Mme B pour des affections d'ordre psychologique, notamment, pour des états dépressifs ; qu'antérieurement à la délivrance, dans le cadre de ces soins, d'ordonnances prescrivant des médicaments, notamment du « Prozac », pour lesdites affections, le Dr A avait établi pour Mme B, un arrêt de travail pour « dépression » ; que, dans ces conditions, et eu égard, tant à l'existence de ces soins, qu'à la nature des affections traitées, et alors même qu'il entretenait une relation personnelle avec le couple B et que les faits relatés ne seraient, d'aucune manière, venus à sa connaissance dans l'exercice de sa profession, le Dr A ne pouvait, sans méconnaître la relation de confiance qui doit s'établir entre un médecin et son patient, et sans s'immiscer dans les affaires de famille de sa patiente, procéder à la rédaction du témoignage litigieux ; qu'au surplus, les faits mentionnés dans ce témoignage ne pouvaient être considérés par le Dr A indépendamment du contexte psychologique dont il avait eu connaissance par l'exercice de sa profession ; qu'enfin, l'attestation reprochée comporte un jugement de valeur sur la participation de Mme B à une association œuvrant pour la défense de l'enfance blessée ; qu'il résulte de ce qui précède, qu'en rédigeant l'attestation litigieuse, le Dr A a, ainsi que l'ont déclaré les premiers juges, manqué à ses obligations déontologiques : que les premiers juges n'ont pas fait une appréciation excessive de la gravité des fautes commises en les sanctionnant par un blâme ; qu'il s'ensuit que l'appel du Dr A doit être rejeté;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er: La requête du Dr A est rejetée.

<u>Article 2</u> : Les conclusions incidentes présentées par Mme B sont rejetées.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon, au préfet des Pyrénées-Orientales, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, Léopoldi, membres.

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Le greffier en chef	Daniel Lévis
François-Patrice Battais	
	.: In
La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de di parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.	ui le concerne, ou a tous roit commun contre les